



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Maritime

COLLÈGES / LYCÉES

GUIDE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Académie de Normandie

Direction des services départementaux de l'Education
nationale de Seine-Maritime (DSDEN76)

Service social en faveur des élèves
2022

5 place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

☎ 02.32.08.97.77

☎ 02.32.08.97.78

✉ dsden76-ssfe@ac-normandie.fr

Sommaire

Que dit la loi ?	p.3
Définitions	p.5
Repérer	p.8
Conduite à tenir	p.11
L'évaluation médico-sociale	p.12
La procédure : comment alerter ?	p.13
Conclusion	p.16

Que dit la loi ?

La loi impose à tous d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Article 434-1 du code pénal	Article 434-3 du code pénal	Article 40 du code pénal
Fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.	Oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.	Les fonctionnaires de l'Éducation nationale sont tenus de donner avis sans délai au Procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Loi du 05 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance

Loi du 14 mars 2016 n°2016-297 relative à la protection de l'enfance



Art L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Au sein des établissements, **les personnels sociaux et de santé apportent leurs compétences spécifiques à la mission de prévention et de protection de l'enfance.**

Ils sont à la fois les conseillers techniques des établissements et les professionnels qualifiés pour prendre en charge cette mission (circulaires n°2017 du 22/03/2017, n°2015-119 du 10/11/2015 et n°2015-118 du 10/11/2015).

Définitions

Enfant en risque

- Enfant qui connaît des conditions d'existence mettant en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Enfant en danger

- Enfant maltraité qui est victime de violences physiques, violences psychologiques, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

Violences sexuelles

- L'exploitation sexuelle d'un enfant implique que celui-ci est victime, sous la contrainte. Le délit peut prendre différentes formes : appels téléphoniques obscènes, outrage à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste ou prostitution.



Information préoccupante

- Recueil d'éléments indiquant qu'un enfant mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

Signalement

- Terme réservé à la transmission d'un rapport d'évaluation au titre de la protection de l'enfance appelant un traitement judiciaire (Procureur de la République, Juge des enfants...).

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

• La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que : « le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations » (art L. 226-3 du CASF). Le président du conseil général a un rôle pivot dans la protection de l'enfance.

Evaluation

- Selon la loi du 05 mars 2007, elle consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel l'élève est exposé. L'évaluation est une démarche méthodique, pluri-professionnelle, de recueil et d'analyse de données relatives à la situation d'un enfant qui permet d'apprécier :
 - ► la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;
 - ► son état au regard des besoins essentiels à son développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi qu'à la préservation de sa santé, sa sécurité et sa moralité ;
 - ► **le niveau de prise de conscience** des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants ;
 - ► **les ressources propres de la famille** ;
 - ► les aides auxquelles la famille peut faire appel dans son environnement ;
 - ► **le niveau d'adhésion** des parents à un projet d'aide
 - ► l'évaluation des conditions de vie (VAD).



Repérer

LES SIGNES D'ALERTE POUVANT ÊTRE OBSERVÉS EN MILIEU SCOLAIRE

- **Un de ces signes ne constitue pas en soi une alerte**
- **C'est le cumul de plusieurs signes, d'indices et surtout un changement de comportement qui peut indiquer un éventuel danger**



Changement radical de comportement

- élève agressif de façon excessive,
- sur la défensive,
- craintif,
- en rupture de communication,
- autres...

Retard scolaire, changement de comportement scolaire

- baisse des résultats et du travail,
- baisse de l'attention,
- absentéisme scolaire,
- attitude inadaptée en sport,
- autres...

Elève mal dans sa peau

- marginalisation par rapport au groupe,
- élève qui ne rit jamais, qui ne demande rien, qui se fait oublier,
- autres...

Elève en quête affective

- besoin de contact physique (demande excessive),
- soumission excessive à l'autorité de l'adulte,
- autres...

Délaissement, abandon, désintérêt de la famille

- suivi de la scolarité de l'enfant,
- alimentation,
- hygiène corporelle et vestimentaire,
- autres...

Exigence excessive des parents

- sanctions disproportionnées,
- autres...



Marques corporelles

- coup(s),
- brûlure(s),
- ecchymose(s),
- griffure(s),
- autres...

Troubles du comportement

- troubles du sommeil,
- désordres alimentaires, grignotage excessif,
- somatisations dont douleurs abdominales à répétition (sans cause organique),
- autres...

Comportements sexuels inadaptés à l'égard d'autres enfants

- attitudes exhibitionnistes et voyeuristes,
- provocations sexuelles vis-à-vis des adultes,
- dessins violents, noirs avec attributs sexuels figurés, dessins érotiques,
- autres...

Tendances autodestructrices

- scarification(s),
- automutilation(s),
- tentative(s) de suicide,
- autres...

Conduites à risque

- addiction(s),
- fugue(s),
- actes délictueux,
- autres...

Conduite à tenir

Ne pas rester seul face à une situation d'information préoccupante d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Faire appel, le plus tôt possible, aux compétences internes de l'institution : assistant social, médecin et infirmière scolaires.

Ecoute et
attitude
bienveillante

- Prendre l'élève à part
- Le laisser parler
- Eviter l'interrogatoire

Le croire

- Le rassurer en lui disant qu'on le croit,
- que ce n'est pas de sa faute
- que nous allons chercher des solutions pour l'aider

Etre
compréhensif

- Ne pas étouffer l'élève de pourquoi,
- Ne pas porter de jugement,
- Eviter de projeter ses propres réactions sur lui.

Le devoir de
dire

- Lui dire que ce secret doit être partagé pour l'aider et que la loi peut le protéger



Quelques recommandations ...

En cas de présomption de violence physique, un personnel médical (médecin ou infirmier) doit être averti rapidement pour un éventuel constat médical.

Dans le cadre de violences graves ou sexuelles, lorsqu'un personnel de l'Éducation nationale est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille particulièrement à **ne poser que des questions non suggestives et à retranscrire mot à mot les paroles du mineur**.

Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut le conditionnel. Il note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait les révélations.

L'évaluation médico-sociale

L'équipe médico-sociale va procéder à l'évaluation.

Pour cela elle peut :

- Recevoir l'élève, rencontrer la famille, au besoin effectuer des visites à domicile
- Être en relation avec tous les professionnels extérieurs intervenants avec la famille (services sociaux, éducatifs et de soins).
- Faire le lien au sein de l'établissement et la synthèse du travail d'équipe
- Faire des propositions d'aide adaptées et spécialisées.

L'évaluation est un outil d'aide à la décision, elle permet de faire des propositions adaptées à la situation de l'élève et de celle de ses parents.

Dans le cadre de l'évaluation, les professionnels de l'équipe médico-sociale sont autorisés à partager des informations à caractère confidentiel. **Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire dans l'intérêt de l'élève, à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance** (art L. 226-2-2 CASF) **et dans la limite du secret professionnel** (art 226-13 et 226-14 code pénal).

La procédure : comment alerter les autorités compétentes

La transmission d'informations préoccupantes ou le signalement est un écrit objectif décrivant la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire.

Après évaluation médico-sociale :

Evaluation médico-sociale

Transmission d'informations préoccupantes
Ecrit rédigé par les professionnels sociaux ou médicaux



Conseillères techniques de l'inspection académique : sociale, infirmière, médicale.



Transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Situation de risque
Carences éducatives
Suspensions de maltraitance physique ou psychologique
Situation de danger nécessitant une protection administrative ou judiciaire



Saisine du Parquet

En cas d'extrême urgence, la saisine du Parquet est possible en parallèle avec la transmission à la CRIP (situation de danger nécessitant une protection immédiate, maltraitance grave et avérée, violence sexuelle ou suspicion).

Lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer en équipe une situation de danger :

Vous pouvez joindre les conseillères techniques de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) pour la transmission d'informations préoccupantes.

Service social en faveur des élèves

Mme Armelle PIZIGO

Responsable Départementale du service social en faveur des élèves (CTSS-D)
02.32.08.97.77/97.80

Mme Laurie LEMOINE

Adjointe à la responsable départementale
02.32.08.97.77/97.79

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Mme Anne-Lyse DELBE

Conseillère technique départementale infirmière
02.32.08.97.75/97.74

En attente nomination

Médecin responsable départemental
02.32.08.97.73

Vous pouvez transmettre les informations préoccupantes à la cellule de recueil des informations préoccupantes, avec une copie à la DSDEN.

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)
Direction de l'enfance et de la famille
Hôtel du Département - Bât F
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN Cedex
Tél : 02.35.03.51.15
Fax : 02.35.03.51.00

Pour toute transmission d'une information préoccupante **sans évaluation**, la cellule de recueil des informations préoccupantes demandera une évaluation à ses services avant toute décision.

La famille doit être prévenue de la transmission des informations :

art L226-2-1

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon les modalités adaptées. »

Lorsqu'une situation nécessite une protection immédiate suite à des violences intrafamiliales (maltraitance grave et avérée, violence sexuelle ou suspicion) une saisine du Parquet est possible.

Pour toute situation de violences (ou de suspicion) intrafamiliales, le positionnement vis-à-vis de la famille est à questionner. Il est conseillé de se rapprocher de l'assistant(e) de service social afin d'évaluer la conduite à tenir par rapport à la famille.



Conclusion

- La prévention et la protection de l'enfance interrogent tous les personnels d'un établissement. C'est un **travail d'équipe** qui doit s'appuyer sur les compétences spécifiques des personnels médico-sociaux.
- En dehors des situations individuelles d'élèves, il est important de pouvoir associer des **actions de prévention**. Ces actions en direction des élèves et de leur familles peuvent être coordonnées avec celles des partenaires (tels que le REAAP (réseau d'aide et d'appui auprès des parents, le PRE (programme de réussite éducative...)) et répondre à la nécessité de favoriser les relations école / familles.

Armelle PIZIGO, CTSS-D responsable du service social en faveur des élèves
Laurie LEMOINE, CTSS adjointe à la responsable du SSFE
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Mis à jour septembre 2022